

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Secrétariat Général du Gouvernement****DECRETS**

Décret D/97/032/PRG/SGG du 12 mars 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Décret D/97/033/PRG/SGG du 12 mars 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

ARRETES

Ministère chargé des Finances
Ministère de la Communication et de la Culture

Arrêté A/97/865/PRG/SGG du 18 février 1997, fixant les statuts de la Société de distribution de la chaîne TV5 Afrique en Guinée.

Ministère de l'Education Nationale
et de la Recherche Scientifique

Arrêté A/97/1143/SGG/MENRS/CAB du 3 mars 1997, portant règlement généraux des examens scolaires en République de Guinée.

Ministère des Ressources Naturelles et de l'Energie.

Arrêté A/97/1252/MRNE/SGG du 21 mars 1997, renouvelant le permis n° 1/95/0004/MMG/SGG accordé à la Société les Minéraux S.G.V. S.A.

Arrêté A/97/1673/MRNE/SGG du 10 avril 1997, accordant un permis de recherches minières à la Société Minière Debsam-Guinée.

Arrêté A/97/1674/MRNE/SGG du 10 avril 1997, prorogeant l'autorisation de reconnaissance accordée à la société de Beers Suivant le memorandum d'entente du 28 juin 1995.

Arrêté A/97/1769/MRNE/SGG du 14 avril 1997, accordant un permis de recherches minières à la Société African Selection Mining Corporation Guinée (A.S.M.C.G) S.A. d'Or. S.A.

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**
Secrétariat Général du Gouvernement**DECRETS**

Décret D/97/032/PRG/SGG du 12 mars 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation

Le Président de la République,
Décrète :

1357 Article 1er : Il est attribué à Monsieur James Ligaud, BP : 114, Conakry, le terrain formant la parcelle n° 7 du lot 6 du Domaine public maritime de Ratoma, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 1 554,25 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°) Le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.

1358 2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret.

3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

1364 Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

1369 Conakry, le 12 mars 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/033/PRG/SGG du 12 mars 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation

1370 Le Président de la République,

Décrète :

1370 Article 1er : Il est attribué à Madame Christine Chaya, demeurant au quartier Latikhouré, Conakry, le terrain formant les parcelles n° 6 et 7 du plan cadastral de Latikhouré, Commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 1.968 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°) Le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.

2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret.

3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 mars 1997
GENERAL LANSANA CONTE

**MINISTRE DELEGUE CHARGE DES FINANCES
MINISTRE DE LA COMMUNICATION
ET DE LA CULTURE**

ARRETES

Arrêté A/97/865 PRG SGG du 18 février 1997 fixant les statuts de la Société de distribution de la chaîne TV5 Afrique en Guinée.

Le Ministre délégué chargé des Finances
le Ministre de la Communication et de la culture

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance 0/91/025 du 11 Mars 1991, portant cadre institutionnel des Entreprises publiques, telle que modifiée par l'Ordonnance 0/92/022 ;

Vu le décret D/92/133/PRG/SGG du 26 Mai 1992, fixant les conditions d'application de l'ordonnance 0/91/025 du 11 mars 1991 ;

Vu le décret D/96/098/PRG/SGG du 9 juillet 1996 nommant le Premier Ministre ;

Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet nommant les membres du Gouvernement;

Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 29 août 1996, portant Attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret D/96/021/PRG/SGG du 1er février 1996, autorisant la création de la Société de Diffusion de la chaîne de télévision TV5 Afrique en Guinée (SODITEV)

Arrêtent :

Article 1 : Forme

La Société est de forme anonyme, avec Conseil d'Administration et Président Directeur Général, et est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2: Objet

La Société a pour objet la réalisation et l'exploitation d'une station de réception et de rediffusion du signal TV5 Afrique en Guinée y compris toute extension ainsi que toutes opérations autorisées par la loi, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société.

Article 3 : Dénomination

La dénomination de la Société est «Société de diffusion de la Chaîne TV5 Afrique en Guinée SODITEV» ;

Article 4 : Siège Social

Le Siège Social est fixé à Conakry, quartier Boulbinet, il peut être transféré en tout autre endroit répondant aux conditions légales par décision de l'assemblée générale ordinaire ;

La boîte postale de la société est BP 437, Ville de Conakry, Commune de Kaloum.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre des activités économiques, sauf dissolution anticipée ou prorogation ;

Article 6 : Capital social

Le Capital Social est de 400.000.000 FG.

Il est divisé en 40.000 actions de FG 10 000 réparties ainsi qu'il suit :

- Alpha Camara	19 970 actions
- Etat guinéen	5 530 actions
- SONEG	600 actions
- GUICOM	4 500 actions
- Personnel MCC	5 000 actions
- MEP	4 000 actions
- Mamadi Keita	400 actions

Toute action détenue par l'Etat guinéen ou un organisme sous le contrôle de l'Etat est une action A.

L'action détenue par toute personne physique ou morale de droit privé est une action B..

La Société ne peut pas faire d'appel public à l'épargne. Elle peut émettre des obligations dans les conditions définies par la loi ; les participation de l'Etat dans les Sociétés publiques sont, gérées par un service spécialisé du Ministère chargé des Finances qui peut céder tout ou partie de ses participations dans les conditions fixées par la législation ;

L'Assemblée Générale peut décider, sur proposition du Conseil d'Administration, de l'augmentation ou de la réduction du Capital Social ;

le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

Toutefois, si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée statue dans les conditions de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraires, soit par compensation des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel en avisant la Société par lettre avec accusé de réception ou par télécopie.

L'Assemblée Générale peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour toute ou partie de l'augmentation de capital, au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires. Dans ce cas, le quorum et la majorité nécessaires à l'adoption de cette résolution sont calculés sans réduction si ceux-ci sont déjà actionnaires.

Si, après l'exercice par les actionnaires de leur droit de souscription à titre irréductible, il reste encore des actions à souscrire ; la souscription devient à titre réductible.

Si l'Assemblée Générale le décide expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et en tout état de cause dans la limite de leur demande.

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

La réduction du capital social porte, dans les mêmes proportions, sur les souscriptions des actionnaires.

Si, après la réduction du capital social des actions restent encore à libérer pour compléter le capital social ainsi réduit, la libération par les actionnaires concernés interviendra dans un délai fixé par la même Assemblée qui décide de cette réduction. En cas de non paiement la mise en demeure et la procédure décrite dans l'article 9

des présents statuts sont appliquées.

Article 7 : Apports

Le capital appelé est constitué par les apports suivants :

7.1 - Apports en Numéraires :

- Monsieur Alpha Camara, le promoteur,	153.450.525 FG
- GUICOM	45.000.000 FG
- Personnel MCC	50.000.000 FG
- MEP	13.000.000 FG
- Monsieur Mamadi Kéita	4.000.000 FG

Sous Total 265.450.525 FG

7.2 - Apports en nature :

- Etat guinéen : équipements d'une valeur de 75 000 \$ Canadiens soit 55.300.000 FG

SONEG : une parcelle d'une valeur de 6.000.000 FG

Sous-Total: 61.300.000 FG

TOTAL GENERAL DES APPORTS 326.750.525 FG

L'évaluation des apports désignés ci-dessus a été faite.

Article 8 : Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées lors de la souscription d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du Président Directeur Général, dans le délai de cinq ans à compter de la constitution de la Société en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs dans un délai fixé par le Président Directeur Général. En cas de non paiement dans ce délai des sommes restant à verser sur les actions non libérées, la Société met l'actionnaire défaillant en demeure d'effectuer le versement de ces sommes.

L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action.

A l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la mise en demeure, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'admission et aux votes dans les Assemblées d'Actionnaires.

A l'expiration de ce même délai le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

Un mois après cette mise en demeure restée sans effet, la Société poursuit de sa propre initiative la vente des dites actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte de plein droit intérêt au taux légal moratoire à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de dommages-intérêts.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Article 10 : Transmission des actions

Les actions sont librement négociables, après immatriculation de la Société au registre des activités économiques.

Les actions de numéraire ne sont négociable qu'après avoir été entièrement libérées.

La transaction d'actions à un tiers étranger à la société, à quelque titre que ce soit, gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la société, conféré par l'assemblée générale ordinaire, le cédant ne prenant part au vote et ses actions étant déduites pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le cédant doit adresser à la société, par lettre avec accusé de réception ou par télécopie, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, qualité et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la transmission est envisagée et le prix offert.

En cas de décès d'un actionnaire, la demande d'agrément est adressée à la société par ses héritiers.

L'agrément résulte soit d'une acceptation de la transmission communiquée dans les mêmes formes que la demande d'agrément, soit du défaut de réponse dans les trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé ou les héritiers, les actionnaires sont tenus d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions soit par la société en vue d'une réduction de capital, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un tiers. A défaut d'accord sur le prix des actions, celui-ci est fixé par expert désigné par le Président du Tribunal de Première Instance à la demande de la partie la plus diligente.

Si le rachat n'est pas effectué dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, au cas où un expert aurait été désigné par le Président du Tribunal de Première Instance pour fixer le prix, ce délai peut être prolongé pour une période qui ne peut excéder trois mois par le Président du Tribunal qui a désigné l'expert.

Article 11 : Droits et Obligations attachés aux actions

11.1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une quantité proportionnelle au nombre des actions détenues.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

11.2 - Les actionnaires ne sont pas responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports respectifs.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société.

11.3 - Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

11.4 - Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Première Instance, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 12 : Droits et Obligations attachés aux obligations

12.1 - Les obligations émises lors d'une même émission confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

12.2 - Les porteurs d'obligations d'une même émission font partie de plein droit d'un groupement qui jouit de la personnalité morale appelé «le groupement des obligataires».

Article 13 : Le conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux personnes physiques ou morales, guinéennes ou étrangères.

En cours de vie sociale les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire.

En cours de cessation de ses fonctions par un administrateur, soit par démission soit par décès, entre deux assemblées générales, le conseil peut, à titre provisoire, coopter un autre administrateur pour le remplacer. L'administrateur coopté ne peut exercer ses fonctions que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale, laquelle doit confirmer cette nomination.

Lorsque le nombre d'administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Lorsque le Conseil d'Administration omet de convoquer l'Assemblée, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Première Instance la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale ordinaire à l'effet de compléter le conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est déterminée par les statuts sans pouvoir excéder trois ans, renouvelables.

Sauf en cas de démission, de révocation ou de décès, les fonctions des administrateurs se terminent à la fin de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires réunis pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire la durée de leurs fonctions.

Article 14 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration exerce ses pouvoirs dans les conditions définies par la loi.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée déterminée.

Article 15 : Delibération du conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du Président du Conseil d'Administration.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur. La présentation n'est valable que sur pouvoir spécial signé par l'administrateur mandant et portant acceptation manuscrite de l'administrateur mandataire.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à participer aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont archivés au siège de la société. Ils précisent le mode de convocation du conseil et indiquent le nom des administrateurs présents et représentés. Ils sont certifiés sincères et vérifiables par le président de séance et par un administrateur présent.

Article 16 : Nomination, démission et révocation du président directeur général

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique ayant capacité d'exercer une activité économique... Il peut être de nationalité étrangère.

Le Président Directeur Général est nommé pour trois ans. Il peut être renouvelé dans ces fonctions sans qu'il y ait de limitation au nombre de renouvellements.

Le Président Directeur Général participe dans l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration au vote des décisions le concernant et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum.

Les modalités et le montant de la rémunération du Président Directeur Général sont fixés par le Conseil d'Administration.

Le Président Directeur Général ne peut cumuler ses fonctions avec celles résultant d'un contrat de travail avec la société.

Article 17 : Pouvoir du Directeur Général

Le Président Directeur Général assure la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Il préside le Conseil d'Administration.

Le Président Directeur Général est investi des pouvoirs les plus

étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués au conseil d'administration et à l'assemblée générale par la loi, par les statuts ou par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 18 : Directeur Général Adjoint

18.1 - Sur proposition du Président Directeur Général, le Conseil d'Administration peut lui joindre un Directeur Général Adjoint, personne physique exclusivement, pour l'assister.

Le Directeur Général Adjoint peut ne pas être actionnaire. Il peut être lié à la société par un contrat de travail. Il doit avoir la capacité d'exercer une activité économique et peut être de nationalité étrangère.

Il est nommé, révoqué et renouvelé par le Conseil d'Administration. Le conseil qui le nomme fixe la durée de ses fonctions, sans toutefois pouvoir excéder trois ans, ainsi que les modalités et le montant de sa rémunération. Il peut être renouvelé dans ses fonctions pour des durées maximum de trois ans.

Il ne peut démissionner de ses fonctions qu'en respectant un préavis de six mois.

18.2 - Le Conseil d'Administration, en accord avec le Président Directeur Général, fixe les pouvoirs du Directeur Général Adjoint dans l'acte portant sa nomination. Le Directeur Général Adjoint agit sous la responsabilité du Président Directeur Général. Toute limitation de ses pouvoirs est opposable aux tiers.

18.3 - En cas de décès, de démission ou de révocation du Président Directeur Général, ses fonctions et ses pouvoirs sont exercés par le Directeur Général Adjoint jusqu'à la nomination du nouveau président. Cette nomination doit intervenir lors de la plus prochaine assemblée générale ordinaire et en tout état de cause au plus tard dans les six mois de la vacance du poste du Président Directeur Général.

Article 19 : Convention entre la société et les administrateurs

19.1 - Il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

19.2 - Le conseil d'Administration présente à l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé en rapport sur les conventions autres que les emprunts, cautions, avals et garanties que l'administrateur concerné a conclu avec la société directement ou indirectement, par personnes interposées, et sur les conventions passées avec une entreprise ou une société dont il est propriétaire ou associé indéfiniment responsable, administrateur ou dirigeant social.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur intéressé est tenu d'informer le conseil d'Administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président Directeur Général donne avis au commissaire aux comptes, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion, de toutes conventions autorisées et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Commissaire aux Comptes présente sur ces conventions un rapport spécial à l'assemblée. Ce rapport contient l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale, le nom des administrateurs intéressés, la nature et l'objet de la convention, les produits et les services faisant l'objet de la convention, leurs modalités essentielles telles que leur durée, les prix ou tarifs pratiqués, les ristournes ou commissions consenties, les sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux actionnaires d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des dites conventions.

S'il est actionnaire, l'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent effet à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables pour la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur intéressé éventuellement des autres membres du Conseil d'Administration.

Les conventions qui devaient être conclues avec l'autorisation du Conseil d'Administration et qui ont été conclues sans être autorisées peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société. L'action se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée. La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial du commissaire aux comptes exposant les raisons pour lesquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

19.3 - Les dispositions du présent article sont applicables au Directeur Général Adjoint.

Article 20 : Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est effectué par un Commissaire aux Comptes titulaire et, le cas échéant, par un Commissaire aux comptes suppléant dans les conditions fixées par la loi.

La première nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et de son suppléant est faite par les statuts, pour une durée de trois exercices. En cours de vie sociale ils sont nommés par l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes du troisième exercice.

Le Commissaire aux Comptes est convoqué à la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui arrête les comptes de l'exercice ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires. Il est convoqué dans les mêmes formes et délais que les actionnaires.

Le Commissaire aux Comptes signale à la plus prochaine assemblée générale les irrégularités et inexactitudes qu'il a pu relever au cours de l'accomplissement de sa mission. En cas de besoin, il peut convoquer l'assemblée.

Article 21 : Assemblées Générales des Actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'ils sont appelés à prendre.

Article 22 : Dispositions communes à toutes les Assemblées

22.1 - Convocation : l'assemblée est convoquée par le conseil d'administration. A défaut, elle est convoquée soit par le commissaire aux comptes, soit par un mandataire de justice désigné par le Président du Tribunal de Première Instance dans les conditions prévues par la loi, soit par le liquidateur après la dissolution de la société.

Les actionnaires sont convoqués au siège social ou en tout autre lieu situé dans le ressort du Tribunal de Première Instance où la société a son siège social.

L'avis de convocation indique la dénomination sociale, la forme de la société, le montant de son capital, son siège social et son numéro d'immatriculation au registre des activités économiques, les jours, heures, et lieu de l'assemblée, sa nature et son ordre du jour.

L'avis de convocation doit être inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales au lieu du siège social, ou à défaut, à Conakry. Si toutes les actions de la société sont nominatives, l'insertion peut être remplacée par une convocation faite, aux frais de la société, par lettre avec accusé de réception ou par télex ou par télécopie. Les actionnaires qui en ont fait la demande doivent être convoqués, à leur choix et aux frais de la société, par télex ou par télécopie ou par lettre avec accusé de réception.

Le délai entre la date d'insertion de l'avis dans le journal habilité à recevoir les annonces légales ou les envois de convocations est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée par un mandataire de justice, le juge peut fixer un délai différent. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les

actionnaires ont été présents ou représentés ou ont voté par correspondance.

22.2 - Ordre du jour et projet de résolution : l'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Des actionnaires représentant ensemble ou séparément au moins vingt pour cent de capital ont le droit de demander l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour. Ces projets de résolution, pour être retenus, doivent parvenir au siège social de la société dix jours au moins avant la date de l'assemblée, par lettre avec accusé de réception ou par télex ou par télécopie. Les délibérations de l'assemblée seraient nulles si les projets de résolution envoyés conformément aux dispositions du présent alinéa n'étaient pas soumis au vote de l'assemblée.

L'assemblée ne peut pas voter sur une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour. Toutefois, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement dans les mêmes conditions que celles qui ont présidé à leur nomination.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut pas être modifié sur deuxième convocation ou, pour l'assemblée générale extraordinaire, sur troisième convocation.

22.3 - Information des actionnaires : dès la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle, tout actionnaire peut demander à la société de lui envoyer, à ses frais, ou de mettre à sa disposition au siège social, avant la tenue de l'assemblée :

- le texte des projets de résolution qui seront présentés à l'assemblée ;
- le rapport du conseil d'administration sur l'exercice clos ;
- le rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice et, le cas échéant, son rapport spécial sur les conventions conclues entre la société si leur nombre est inférieur à cinq ;
- le tableau des participations de la société dans d'autres sociétés ;

22.4 - Participation des actionnaires aux assemblées : tout actionnaire peut participer aux assemblées quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

22.5 - Représentation des actionnaires : un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire.

Un actionnaire peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

La procuration donnée à un actionnaire doit indiquer à peine de nullité, le nom, prénoms, domicile et le nombre d'actions ou de droits de vote du mandant, l'indication de la nature, de la date et du lieu de l'assemblée pour laquelle la procuration est donnée, la signature du mandat précédée de la mention «Bon pour pouvoir» et la date du mandat. La procuration peut être donnée par télécopie. La procuration n'est donnée que pour une assemblée générale. Toutefois, elle est valablement donnée pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire quand elles doivent se tenir le même jour. Elle est valable aussi pour l'assemblée réunie sur seconde convocation ou, pour l'assemblée générale extraordinaire, sur troisième convocation.

La société ne peut pas voter avec ses propres actions dont elle serait devenue propriétaire ou sur lesquelles elle aurait un droit réel quelconque. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum et de la majorité.

22.6 - Vote par correspondance : les actionnaires peuvent, s'ils le désirent, voter par correspondance dans les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ;

Dès réception de l'avis de convocation à l'assemblée, l'actionnaire qui veut voter par correspondance en avise l'auteur de la convocation, à sa convenance, soit par lettre avec accusé de réception, soit par télex, soit par télécopie. La société fait droit à toute demande reçue au siège social dix jours francs au plus tard avant la date de l'assemblée.

A la suite de cette demande, l'auteur de la convocation adresse à l'actionnaire un formulaire de vote et les rapports qui doivent être présentés à l'assemblée.

Le formulaire de vote comprend le texte intégral de toutes les résolutions proposées au vote de l'assemblée, numérotées dans l'ordre de leur présentation avec, à la suite de chaque résolution, les mentions suivantes : «Je vote pour la résolution N°», «Je

vote contre la résolution N°», chaque mention portant le numéro de la résolution correspondante. Après avoir fait son choix l'actionnaire qui veut voter par correspondance doit reproduire de manière manuscrite l'une de ces mentions en faisant suivre de sa signature et de la date. Seules les résolutions qui comportent l'une de ces trois mentions et la signature de l'actionnaire sont valablement enregistrées pour le vote.

Les formulaires de vote ainsi remplis doivent parvenir au siège de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie, deux jours francs au moins avant la tenue de l'assemblée. Passé ce délai il n'est pas tenu compte des votes reçus et ceux qui l'ont émis sont réputés ne pas participer à l'assemblée.

Toutefois, l'actionnaire qui aurait émis un vote par correspondance ou qui n'aurait pas satisfait à l'un des délais prévus par le présent article pour émettre valablement un vote par correspondance a toujours la possibilité de participer à l'assemblée s'il le désire. Dans ce cas, son vote par correspondance est considéré comme caduc.

Le vote exprimé par correspondance est valable pour l'assemblée convoquée sur seconde convocation ou, pour l'assemblée générale extraordinaire, sur troisième convocation.

22.7 - Tenue de l'assemblée : l'assemblée est présidée par le Président Directeur Général ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes ou par le mandataire de justice nommé par le Président du Tribunal de Première Instance.

Les deux actionnaires représentant, par eux-mêmes et comme mandataires, le plus grand nombre d'actions sont nommés scrutateurs.

Un secrétaire est nommé par l'assemblée pour établir le procès-verbal des débats. Il peut être choisi en dehors des actionnaires.

Le Président, les scrutateurs et le secrétaire forment le bureau.

A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence contenant les mentions prescrites par la loi. La feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et par les mandataires au moment de l'entrée en séance.

Les procurations et les formulaires de vote par correspondance sont annexées à la feuille de présence à la fin de l'assemblée. La feuille de présence est certifiée sincère et véritable, sous leur responsabilité, par les scrutateurs.

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée indique la date et le lieu de la réunion, la nature de l'assemblée, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le quorum, le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée et le résultat des votes pour chaque résolution, les documents et rapports présentés à l'assemblée et un résumé des débats. Il est signé par les membres du bureau. Il est archivé au siège social avec la feuille de présence et ses annexes.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des assemblées générales et spéciales sont valablement certifiés par le Président Directeur Général ou par le Secrétaire de l'Assemblée. En cas de liquidation, ils sont certifiés par un seul liquidateur.

Article 23 : Société ne comprenant qu'un seul actionnaire

23.1 - Quand la société ne comprend qu'un seul actionnaire, les décisions qui doivent être prises en assemblées, qu'il s'agisse des décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire ou de celle de l'assemblée ordinaire, sont prises par l'actionnaire unique.

Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, l'actionnaire unique prend toutes décisions qui sont de la compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Les décisions sont prises au vu des rapports du Président Directeur Général et du Commissaire aux Comptes.

Les décisions prises par l'actionnaire unique revêtent la forme de procès-verbaux signés qui sont versés aux archives de la société. Toutes les décisions prises par l'actionnaire unique et qui donneraient lieu à publicité légale si elles étaient prises par une assemblée doivent également être publiées dans les mêmes formes.

23.2 - Nonobstant les dispositions de l'article 24.1, lorsque la société a un nombre d'actionnaires inférieur à trois, elle a l'obligation, lors

de la plus proche assemblée, d'adopter le mode de Direction par administrateur général tel que fixé par la loi et de modifier en conséquence ses statuts, selon les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires.

Article 24 : Assemblée Générale extraordinaire

24.1 - Rôle et fonctionnement de l'Assemblée Générale Extraordinaire : l'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- 1) - modification des statuts dans toutes leurs dispositions ;
- 2) - dissolution anticipée de la société ;
- 3) - prorogation de la société ;
- 4) - transformation, fusion, scission de la société ;
- 5) - apports partiels d'actifs de la société à une autre société ;
- 6) - changement de nationalité de la société ;

Elle ne peut augmenter les engagements des actionnaires au delà de leurs apports qu'avec l'accord de chaque actionnaire.

Elle peut déléguer au conseil d'administration la mise en application des décisions qu'elle prend.

Toutes ces décisions devraient faire l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre en charge de l'information et du Ministre en charge des Finances.

24.2 - Quorum et majorité : l'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant adressé à la société des bulletins de vote par correspondance, représentent la moitié au moins des actions ayant le droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, il est du quart sur seconde convocation. A défaut de réunir ce second quorum, l'assemblée est convoquée une troisième fois et le quorum est toujours de quart.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 25 : Assemblées Générale Ordinaire

25.1 - Rôle et fonctions de l'assemblée générale ordinaire : l'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Elle est notamment compétente pour prendre les décisions suivantes :

- 1) - nomination et révocation des administrateurs et du Directeur Général Adjoint ;
- 2) - nomination et révocation du Commissaire aux Comptes ;
- 3) - approbation ou refus d'approbation des comptes annuels ;
- 4) - approbation ou refus d'approbation des conventions conclues entre les dirigeants sociaux et la société ;
- 5) - distribution ou mise en réserve des bénéfices ;
- 6) - augmentation de capital par incorporation de réserves ;
- 7) - émission d'obligations ;
- 8) - transfert du siège social dans le pays.

L'Assemblée peut déléguer au conseil d'administration la mise en application des décisions qu'elle prend.

25.2 - L'Assemblée Générale Ordinaire : l'Assemblée générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice. L'assemblée entend lecture du rapport du conseil d'administration, des rapports général et spécial du Commissaire aux Comptes et prend connaissance des comptes de l'exercice écoulé.

L'assemblée délibère et statue sur toutes questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé qu'elle approuve ou désapprouve.

Dans le cas échéant elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs, le Directeur Général Adjoint et le Commissaire aux Comptes.

25.3 - Quorum et majorité : l'assemblée générale ordinaire ne peut délibérer valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant adressé à la société des bulletins de vote par correspondance, représentent le quart au moins des actions ayant le droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, sur seconde convocation aucun quorum n'est requis.

L'assemblée statue à la majorité des voix disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 26 : Assemblée Spéciale

26.1 - Rôle et fonctions des Assemblées Spéciales : les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après l'approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

26.2 - Quorum et majorité : les assemblées spéciales ne peuvent délibérer valablement sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés ou ayant adressé des bulletins de vote par correspondance, représentent la moitié au moins des actions ayant de droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, il est du quart sur seconde convocation. A défaut de réunir ce second quorum, l'assemblée est convoquée une troisième fois, sans quorum.

L'assemblée statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés et ayant voté par correspondance.

Article 27 : Exercice Social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre. Par exception, le premier exercice commence le jour du début effectif de l'activité et se terminera le 31 Décembre.

Article 28 : Comptes Sociaux

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit les comptes annuels, conformément aux dispositions du plan comptable guinéen.

Sont annexés aux comptes annuels un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

Le conseil d'administration établit également un rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et en particulier de la situation de trésorerie et le plan de financement. Ces documents sont adressés au Commissaire aux Comptes quarante cinq jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

Toute modification dans la présentation des comptes annuels ou dans les méthodes d'évaluation, d'amortissement ou de provision doit être signalée dans le rapport de gestion et dans celui du Commissaire aux Comptes.

Ces documents sont présentés à l'assemblée ordinaire annuelle.

Article 29 : Affectation et répartition des Bénéfices

Sur le bénéfice de l'exercice, déterminé suivant les prescriptions légales et diminué le cas échéant des pertes antérieures, les actionnaires peuvent décider d'affecter en réserve une somme à convenir.

L'assemblée peut décider la distribution de tout ou partie des réserves sus-indiquées. Dans ce cas, elle indique expressément les postes de réserve sur lesquels des prélèvements sont effectués.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de cette distribution, inférieurs au montant du capital social.

L'assemblée générale, après avoir approuvé les comptes, effectué les affectations aux réserves et fixé le montant des bénéfices distribuables, détermine la part de bénéfice revenant aux actions, qui constitue les dividendes.

La participation aux bénéfices est proportionnelle à la participation au capital social.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale. Toutefois, elle peut déléguer ce droit au Président Directeur Général. Les dividendes doivent être payés dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Il est interdit de stipuler un intérêt fixe ou intercalaire au profit des actionnaires. Les acomptes sur dividendes sont interdits.

En cas de redressement judiciaire de la société, à la demande du syndic, le Tribunal compétent peut ordonner le reversement à la société des dividendes qui auraient été distribués aux actionnaires en contravention des dispositions légales.

Article 30: Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

30.1 - Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, et décident s'il y a lieu la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, dans les deux ans qui suivent la date de clôture de l'exercice déficitaire, de reconstituer ses capitaux propres d'une valeur égale à la moitié au moins du capital social. A défaut, elle doit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves et à la condition que cette réduction de capital n'ait pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à celui du capital légal. Elle peut aussi se transformer en une société d'une autre forme à la condition de satisfaire aux dispositions légales régissant cette nouvelle forme de société.

S'il n'est pas possible de satisfaire aux conditions posées à l'alinéa précédent, et si la société fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, le tribunal peut décider, en cas d'insuffisance d'actif, que les dettes de la société seront supportées, en tout ou partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants de la société, de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux.

A défaut pour le Président Directeur Général ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander au tribunal de première instance de prononcer la dissolution de la société. Il en est de même si la société n'a pas satisfait aux conditions de l'alinéa 2 du présent article 31.1.

30.2 - les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux sociétés en redressement judiciaire.

Article 31: Dissolution - Liquidation

31.1 - A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est dissoute. La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La dissolution n'a effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

Le Directeur Général et un représentant désigné par le Gouvernement effectueront les opérations de liquidation, avec le titre de liquidateur.

31.2 - Les fonctions des dirigeants sociaux prennent fin à la date de la dissolution de la société. Les fonctions du Commissaire aux Comptes continuent pendant la période de liquidation.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celle-ci a été régulièrement publiée.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci. Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans le délai de deux ans à compter de la dissolution, le Ministère Public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal de Première Instance, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

31.3 - Le liquidateur a tous les pouvoirs de conduire à bien la liquidation de la société. Toutefois les décisions relatives à des cessions d'actifs, à des actions en justice ou à des transactions avec des tiers doivent être préalablement approuvées par un vote majoritaire des actionnaires obtenu soit en assemblée générale, soit par consultation des actionnaires par correspondance. La cession globale de l'actif ou l'apport partiel d'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, est autorisé par décision collective des actionnaires prise aux conditions de quorum et de majorité exigée pour la modification des statuts de la société.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée générale annuelle est convoquée et tenue dans les mêmes formes et aux mêmes époques

que pendant la vie de la société, avec pour ordre du jour les opérations de liquidation. Le liquidateur présente à l'assemblée les comptes annuels et un rapport écrit dans lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé. En période de liquidation, les actionnaires peuvent prendre connaissance des comptes sociaux dans les mêmes conditions que pendant le cours de la société.

La clôture des opérations de liquidation doit être approuvée par une décision des actionnaires prise à la majorité nécessaire pour modifier les statuts. Ils statuent sur les comptes de liquidation, ils constatent la fin des opérations de liquidation et déchargent le liquidateur de sa responsabilité.

31.4 - Le liquidateur est responsable des opérations de liquidation, tant à l'égard des actionnaires qu'à l'égard des tiers. Sa responsabilité est celle d'un mandataire salarié.

Pendant la liquidation, les actionnaires qui n'ont pas été nommés aux fonctions de liquidateurs ne supportent d'autre responsabilité aux dettes sociales que celle qui était la leur avant la dissolution de la société. Cependant, les actionnaires qui s'immiscent dans les opérations de liquidation sans avoir été nommés liquidateurs supportent la même responsabilité que les liquidateurs, tant à l'égard des actionnaires qu'à l'égard de l'accomplissement de leur mission.

Article 32: Partage de l'actif

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leurs participations au capital.

Tous les actionnaires, ou certains d'entre eux seulement, peuvent s'ils le souhaitent demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, dès la clôture de la liquidation et en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

Article 33: Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 34: Nomination des premiers administrateurs

Sont nommés en qualité de Premiers Administrateurs de la Société, pour une durée de trois ans :

- 1 - Alpha Camara
- 2 - Le Gérant de Guicom
- 3 - Sékou Diaby, Représentant de la MEP
- 4 - Le Représentant du Personnel (actionnaire) du MCC
- 5 - Le Directeur National du la Coopération Internationale, Représentant du Ministère chargé des Finances.

Tous les administrateurs nommés ont déclaré qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat et qu'ils ont la capacité d'exercer une activité économique.

Article 35: Nomination du premier commissaire aux comptes

- Monsieur Alpha Kabiné Cissé est nommé Premier Commissaire aux Comptes titulaire, pour une durée de trois exercices.
- Monsieur Abdoulaye Tafsir Camara est nommé Premier Commissaire aux Comptes Suppléant, pour une durée de trois exercices.

Article 36: Reprise des engagements accomplis au nom de la société

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est joint aux présents statuts, dont la signature emporte reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre des activités économiques.

Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la société sont d'autre part expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire pour le compte de la société les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, du fait de l'approbation des comptes du

premier exercice social par l'assemblée générale ordinaire ou de la vérification de la conformité de ces actes ou engagements avec le mandat ci-dessus défini par toute assemblée générale ordinaire qui se tiendrait avant l'assemblée générale ordinaire devant statuer sur les comptes du premier exercice social.

Article 37: Personnalité morale- immatriculation au registre des activités économiques.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre des activités économiques.

Pour obtenir l'immatriculation de la Société au registre des activités économiques, le Président Directeur Général est tenu de déposer au centre de formalités des entreprises une déclaration détaillant les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement la société et dans laquelle il affirme que la constitution a été réalisée en conformité de la loi.

Article 38: Frais: tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés la société, portés au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

Article 39: Enregistrement

Les droits d'enregistrement exigibles au titre de la constitution de la société seront perçus lors de l'enregistrement des statuts.

Article 40: Dispositions communes aux articles 34, 35, 36, et 39

Les 34, 35, 36, et 39 ne font partie des présents statuts que parce que ceux-ci sont des statuts constitutifs. Il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

Conakry, le 18 février 1997

Le Ministre de la Communication
et de la Culture

Michel Kamano

Le Ministre Délégué chargé
de l'Economie, des Finances
et du Plan

Ousmane Kaba

Le Ministre Délégué chargé du Budget
et de la Restructuration du Secteur Parapublic
Kassory Fofana

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté A/97/1143 SGG/MENRS/CAB du 3 mars 1997, portant règlements généraux des examens scolaires en République de Guinée.

Le Ministre de l'éducation nationale et de la Recherche Scientifique,

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 048/PRG/SGG du 08 octobre 1959, portant Statut Général de la Fonction Publique telle que modifiée jusqu'à ce jour;

Vu le décret n°228/PRG du 13 août 1960, portant régime disciplinaire;

Vu l'ordonnance n°057 /PRG/SGG du 30 décembre 1988, portant modification des articles 21, 41, 43 à 47 de l'ordonnance n° 048/PRG/SGG 59 du 8 octobre 1959, portant Statut Général de la Fonction Publique

Vu le décret D/92/060/PRG/SGG du 4 mars 1992, portant statut particulier des personnels de l'Enseignement Pré-Universitaire.

Vu le décret D/9/098/PRG/SGG du 09 juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 29 août 1996, portant attributions des Membres du Gouvernement;

Arrête:

Article 1 : Les examens scolaires en République de Guinée sont régis par les dispositions des règlements généraux annexés au présent arrêté.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Chapitre I: Dispositions Générales

Article 1 : Sans préjudice de modification ultérieure pour répondre à l'évolution du système éducatif, les examens de fin d'année permettant de décerner aux élèves des cycles de l'enseignement général élémentaire et secondaire les diplômes dont la possession atteste la qualité des études accomplis sont :

- l'Examen d'entrée en 7^{ème} année
- le Brevet d'Etudes du Premier Cycle
- le Baccalauréat d'enseignement général.

La définition de chaque type d'examen ainsi que la réglementation des conditions de candidature, de déroulement, de la surveillance, de la correction des épreuves et d'admission sont déterminées par les dispositions des présents règlements généraux.

Article 2 : L'Examen d'entrée en 7^{ème} Année est un examen national qui sanctionne la fin du cycle élémentaire.

Il est organisé à l'intention des élèves ayant suivi avec assiduité le programme de la classe de 6^{ème} Année de l'enseignement formel. L'examen comporte une seule série d'épreuves écrites portant sur les disciplines des programmes en vigueur. La liste, la durée et les coefficients des épreuves sont indiqués dans le tableau n° 1 ci-joint.

Article 3 : Le Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC) est un diplôme national qui sanctionne la fin des études du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire.

L'examen comporte une seule série d'épreuves écrites portant sur les disciplines des programmes en vigueur. La liste, la durée et les coefficients des épreuves sont indiqués dans le tableau n° 2 ci-joint.

Article 4 : Le Baccalauréat d'enseignement général est un diplôme national qui sanctionne la fin des études de l'enseignement secondaire général.

Il est obtenu par la voie d'un examen qui se déroule en deux parties, la première partie en fin de classe de 12^{ème} année, la deuxième en fin de classe terminale.

Le Baccalauréat d'enseignement général comprend les séries suivantes :

- Série SS : Sciences Sociales
- Série SM : Sciences Mathématiques
- Série SE : Sciences Expérimentales

L'examen comporte une seule série d'épreuves écrites portant sur les disciplines des programmes en vigueur. La liste, la durée et les coefficients des épreuves sont indiqués dans le tableau n° 3 ci-joint.

Chapitre II : De l'organisation générale des examens

Article 5 : Un arrêté du Ministre chargé de l'éducation nationale fixe tous les ans les dates et les modalités d'organisation de chaque session.

Article 6 : Chaque examen scolaire se déroule sous l'autorité d'un jury de supervision assisté d'une ou de plusieurs commissions de surveillance et d'une commission de correction

Article 7 : Les présidents des jurys, des commissions de correction et de surveillance, sont obligatoirement choisis parmi les personnels de l'éducation (enseignement public ou privé agréé) extérieurs à la circonscription administrative concernée.

Article 8 : Le jury préfectoral ou communal pour l'examen d'entrée en 7^{ème} année siège au chef-lieu de chaque préfecture ou commune. Le jury régional pour le Brevet d'Etudes du Premier Cycle siège au chef-lieu de chaque région administrative. Le jury national pour le Baccalauréat d'enseignement général siège à Conakry.

Article 9 : Chaque centre d'examen abrite une commission de surveillance désignée par note de service du Directeur Préfectoral ou Communal de l'Education.

Chaque chef-lieu de région abrite une commission régionale de correction pour le Brevet d'Etudes du Premier Cycle désignée par note de service de l'Inspecteur Régional de l'Education ou du Directeur de l'Education de la ville de Conakry. Chaque chef-lieu de préfecture abrite une commission préfectorale

de correction pour l'Examen d'entrée en 7^{ème} année désignée par note de service du Directeur Préfectoral ou Communal de l'Education.

Le centre unique de correction pour l'examen du Baccalauréat d'enseignement général est Conakry.

La commission de correction pour l'examen du Baccalauréat d'enseignement général est désignée par note de service du Ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 10 : Chaque président de jury ou de commission est assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.

Article 11 : La liste des centres d'examen est arrêtée par les directeurs préfectoraux ou communaux de l'éducation en tenant compte des conditions locales (facilités de transport, meilleures conditions d'installation matérielle). Chaque centre d'examen est placé sous l'autorité d'un chef de centre, président de la commission de surveillance.

Article 12 : L'organisation matérielle de l'examen est placée sous l'entière responsabilité des chefs de centres. Il leur appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement des épreuves, notamment leur surveillance.

Article 13 : Pour tous les examens, le sujet soumis à composition est national. Il est demandé chaque année à des enseignants exerçant dans une classe d'examen (6^{ème}, 10^{ème}, 12^{èmes} et Terminale), choisis pour leur compétence professionnelle et leur probité, de faire parvenir au Service des examens et concours par voie hiérarchique et sous pli strictement confidentiels des propositions de sujets accompagnées de corrigés-types et de barèmes de notation.

Ces propositions de sujets sont soumises à une commission, placée sous l'autorité de l'Inspecteur Général qui vérifie leur authenticité, leur conformité aux programmes en vigueur et leur adaptation aux conditions de déroulement de l'examen.

Les propositions validées par la commission entrent dans la constitution d'une banque de sujets au sein de laquelle l'Inspecteur Général procédera au choix final.

Article 14 : Les plis cachetés contenant les sujets des épreuves sont transmis sous la responsabilité des présidents de jury aux chefs de centre qui ne doivent les ouvrir qu'au début de chaque épreuve en présence des membres de la commission de surveillance et des candidats.

Chapitre III: de la candidature aux examens

Article 15 : Dans les délais prescrits, chaque directeur préfectoral ou communal de l'éducation dresse l'état des candidats des écoles de sa circonscription aux différents examens.

Ces états, établis sur la base de pièces officielles (actes de naissance, livrets scolaires, ou toute autre pièce d'identification) comportent :
- les renseignements généraux sur le candidat (nom et prénoms, date et lieu de naissance, filiation, école d'origine, nationalité)
- les renseignements relatifs aux diplômes précédents obtenus (session, pv, rang, centre).

Article 16 : L'état des candidats des écoles de chaque préfecture ou commune pour chaque examen est visé et certifié par l'Inspecteur Régional de l'Education ou le Directeur de l'Education de la Ville de Conakry, puis transmis au Service Examens et Concours Scolaires qui établit la liste nationale des candidats autorisés à concourir.

Cet état ne doit comporter que les noms des candidats ayant totalisé moins de 25 % d'absence et ayant pris part à toutes les évaluations de l'année en cours.

Article 17 : L'inscription en qualité de candidat libre se fait sur la présentation d'un dossier au niveau de la Direction Préfectorale ou Commune de l'Education au moins deux mois avant l'établissement des PV d'appel.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé de l'éducation nationale fixe le droit de timbre applicable à ce dossier.

La liste des candidats libres de chaque préfecture ou commune pour chaque examen est visé et certifié par l'Inspecteur Régional de l'Education ou le Directeur de l'Education de la Ville de Conakry, puis transmis au Service Examens et Concours Scolaires qui établit la liste nationale des candidats autorisés à concourir.

Article 18 : Peut faire acte de candidature à l'examen d'entrée en 7^{ème} Année, tout élève inscrit régulièrement en classe de 6^{ème} Année dans une école primaire publique ou privée agréée de la République de Guinée et remplissant les conditions réglementaires définies à l'article 16 des présents règlements.

Nul ne peut se présenter à cet examen à titre de candidats libre.

Article 19 : Peut faire acte de candidature au BEPC :

- tout élève inscrit régulièrement en classe de 10^{ème} Année dans une école secondaire publique ou privée agréée de la République de Guinée, admis à l'examen d'entrée en 7^{ème} Année et remplissant les conditions réglementaires définies à l'article 16 des présents règlements.

- à titre de candidat libre, toute personne titulaire d'une attestation de réussite à l'examen d'entrée en 7^{ème} Année et non inscrite dans un des établissements cités à l'alinéa précédent.

Article 20 : Peut faire acte de candidature au Baccalauréat d'enseignement général :

A) PREMIERE PARTIE DU BACCALAUREAT

- tout élève titulaire du BEPC ou de tout autre diplôme équivalent, régulièrement inscrit en classe de 12^{ème} Année dans une école secondaire publique ou privée agréée, et remplissant les conditions réglementaires définies à l'article 16 des présents règlements.

- au titre de candidat libre, toute personne titulaire de la première partie du Baccalauréat ou de tout diplôme équivalent, et non inscrite dans un des établissements cités à l'alinéa précédent.

B/ DEUXIEME PARTIE DU BACCALAUREAT

- tout élève titulaire de la première partie du Baccalauréat ou de tout autre diplôme équivalent, régulièrement inscrit en classe de terminal dans une école secondaire publique ou privée agréée et remplissant les conditions réglementaires définies à l'article 16 des présents règlements.

- au titre de candidat libre, toute personne titulaire de la première partie du Baccalauréat ou de tout autre diplôme équivalent et non inscrite dans un des établissements cités à l'alinéa précédent.

Chapitre IV: Des Jurys de Supervision

Article 21: Le jury de supervision siège en permanence durant toute la session d'examen jusqu'à la proclamation des résultats. Il a à connaître toute difficulté ou incident survenus pendant la session. Il est chargé de délibérer et de décider de l'admission des candidats

Article 22 : Les membres des jurys d'examen sont nommés chaque année par :

- le Ministre chargé de l'éducation nationale pour le Baccalauréat
- l'Inspecteur Régional de l'Education ou le Directeur de l'Education de la Ville de Conakry pour le Brevet d'Etudes du Premier Cycle
- le Directeur Préfectoral ou Communal de l'Education pour l'Examen d'entrée en 7^{ème} Année.

Article 23 : Le jury national de supervision du Baccalauréat est composé d'au moins huit membres dont :

- un directeur national d'un cycle d'enseignement, président
- un inspecteur de l'enseignement secondaire
- un proviseur de lycée public
- un directeur d'établissement d'enseignement secondaire privé agréé
- des professeurs exerçant dans des lycées publics ou privés agréés

Article 24 : Le jury régional de supervision du Brevet d'Etudes du Premier Cycle est composé d'au moins huit membres dont :

- un inspecteur régional de l'Education, président
- un principal de collège public
- un directeur d'établissement d'enseignement secondaire privé agréé
- des professeurs exerçant dans des collèges publics ou privés agréés

Article 25: Le jury ne peut préfectoral de supervision de l'Examen d'entrée en 7^{ème} Année est composé d'au moins huit membres dont

- un directeur préfectoral ou communal de l'éducation, président
- un directeur d'école primaire publique

- un directeur d'école primaire privée agréée
- des instituteurs exerçant dans des écoles publiques ou privées agréées

Article 26: Le jury ne peut délibérer valablement qu'en présence des deux tiers, au moins, de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante

Article 27: Les éléments d'appréciation dont dispose le jury sont :

- a) les notes obtenues par le candidat aux épreuves d'examen,
- b) les notes et appréciations des professeurs portant sur les résultats obtenus en cours d'année scolaire contenues dans le livret scolaire qui peut être examiné dans les conditions déterminées par l'article 51.

Article 28: Sous réserve des dispositions de l'article 53, le jury est souverain et aucun recours n'est recevable contre les décisions qu'il a prises conformément aux dispositions des articles 26, 27, 48, 49, 59 et 51 des présents règlements

Chapitre V : Du déroulement et de la surveillance des épreuves

Article 29: Le Directeur Préfectoral ou Communal de l'éducation désigne pour chaque examen et chaque centre les membres de la commission de surveillance parmi les enseignants relevant du Ministère de l'éducation Nationale exerçant dans sa circonscription.

Article 30: Le chef de centre, président de la commission de surveillance a notamment pour rôle :

- de veiller à la conservation et à la gestion rigoureuse de matériel et des documents de l'examen ;
- de gérer le personnel de surveillance des salles d'examen en veillant au respect des règlements en vigueur ;
- de procéder à la rotation du personnel de surveillance, chaque fois qu'il le juge nécessaire ;
- de veiller à l'émargement des PV d'appel par tous les candidats
- de procéder immédiatement après chaque épreuve au conditionnement des copies ;
- de dresser à la fin de chaque journée un procès-verbal de surveillance où sont signalées notamment toutes les anomalies ou difficultés constatées et de l'adresser au président du jury.

Article 31: Les candidats dûment convoqués sont installés dans les salles d'examen un par table-banc, sous le contrôle des membres de la commission de surveillance.

Article 32: Les candidats doivent être en tenue scolaire réglementaire et justifier de leur identité au moyen d'une carte d'identité en cours de validité qui est vérifiée par les surveillants avant le début de chaque épreuve.

Article 33: Une fois les candidats en place et avant l'ouverture des plis contenant les sujets, il est obligatoirement porté à leur connaissance :

1. qu'ils ne doivent être porteurs d'aucun document ou matériel autre que ceux autorisés par le règlement de l'examen ;
2. qu'ils ne doivent communiquer ni entre eux, ni avec l'extérieur ;
3. qu'il est formellement interdit de fumer.

Article 34: Avant l'ouverture des plis contenant les sujets, le chef de centre s'assure de l'authenticité des cachets et de la correspondance des repères portés sur l'enveloppe avec l'épreuve à subir.

Article 35: Les surveillants doivent exiger des candidats que leur soient remis tous les objets susceptibles de contenir des notes et veiller à ce que chaque candidat remplisse convenablement l'en-tête de sa feuille de composition.

Article 36: Après l'ouverture des plis contenant les sujets, les surveillants ne doivent pas donner leurs avis sur les textes remis aux candidats ou répondre aux questions qui leur sont posées. Cependant, toute erreur de libellé constatée dans une épreuve doit être l'objet d'un compte rendu écrit au président de jury dans le procès-verbal dressé à la fin de l'épreuve;

Article 37: Les candidats doivent uniquement faire usage du papier fourni par le secrétariat du centre d'examen. Hormis l'en-tête détachable, la copie qui sera rendue devra, conformément au principe d'anonymat et sous peine de nullité, ne comporter aucun signe distinctif.

Article 38: L'accès aux salles d'examens est strictement interdit à tout candidat qui se présente après le lancement d'une épreuve, quel

que soit le motif du retard.

Toutefois, l'intéressé est recevable aux épreuves suivantes

Article 39: L'accès au centre d'examen est strictement interdit à toute personne non membre du jury ou de la commission de surveillance.

Article 40: Quelle que soit la durée de l'épreuve, les candidats ne doivent être autorisés à quitter la salle d'examen qu'à la fin de la première heure.

Article 41: La durée réglementaire de chaque épreuve doit être strictement respectée.

Aucun candidat ne doit quitter la salle sans remettre sa copie et signer la fiche d'émargement conçue à cet effet.

Article 42: Les anomalies constatées lors du déroulement des épreuves, les incidents ainsi que les initiatives prises pour y remédier, sont consignés sur une fiche visée par les surveillants. Ces fiches sont répertoriées dans le procès-verbal de surveillance pour être portées à la connaissance du jury de supervision et de la commission de correction.

Article 43: Tout incident doit être immédiatement signalé de manière explicite afin de permettre au chef de centre, président de la commission de surveillance, d'en apprécier la gravité en toute connaissance de cause.

Chapitre VI de la correction des épreuves et de l'admission

Article 44: Les membres des commissions de correction sont désignés conformément aux dispositions de l'article 9 sur la base de propositions faites par les directeurs préfectoraux ou communaux de l'éducation, parmi les fonctionnaires relevant du Ministère de l'éducation exerçant dans leurs circonscriptions en situation de classe.

Article 45: Le président de la commission de correction a pour rôle:

- de veiller à la conservation et à la gestion rigoureuse du matériel et des documents de l'examen ;
- de gérer le personnel de correction en veillant au respect des règlements en vigueur ;
- de procéder à la mise en place des correcteurs dans les conditions requises ;
- de veiller à l'émargement des PV de correction par les chefs de salle
- de procéder immédiatement après chaque correction au conditionnement des copies ;
- de dresser à la fin de chaque journée un procès-verbal de correction où il signale notamment toutes les anomalies ou difficultés constatées et de l'adresser au président du jury.

Article 46: Les épreuves écrites sont obligatoirement corrigées anonymement et selon le principe de la double correction.

Article 47: La valeur de chacune des épreuves est exprimée par une note variant de 0 à 10 pour l'examen d'entrée en 7^{ème} année et de 0 à 20 pour les autres examens.

L'absence d'un candidat à une épreuve est sanctionnée par la note 0

Article 48: Le jury procède à l'attribution de la note-moyenne de chaque candidat selon la méthode suivante :

- la note de chaque épreuve est multipliée par son coefficient ;
- la note moyenne de chaque candidat est calculée en divisant la somme des points obtenus par le total des coefficients affectés aux épreuves.

Article 49: Les noms des candidats ne sont portés à la connaissance du jury qu'en fin de délibération.

Article 50: Les candidats ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 5 à l'examen d'entrée en 7^{ème} Année ou à 10 pour les autres examens, sont admis.

Article 51: Le jury peut examiner le livret scolaire des candidats dont la note moyenne est au moins égale à 4 et inférieure à 5 pour l'examen d'entrée en 7^{ème} Année ou au moins égale à 8 et inférieure à 10 pour les autres examens. Il décide de leur admission ou de leur ajournement.

Chapitre VII: de la vérification de la régularité des opérations d'examen et de la délivrance des diplômes

Article 52: Le procès verbal de délibération signé par le président et le secrétaire du jury et les PV de surveillance sont transmis par voie hiérarchique à l'inspecteur Général de l'éducation, qui, après avoir vérifié la régularité des opérations, autorise la proclamation des résultats et la délivrance des diplômes.

Article 53: Nonobstant les dispositions de l'article 28, en cas de constatation d'irrégularités de nature à fausser les résultats de l'examen, l'Inspecteur Général de l'éducation peut proposer au Ministre chargé de l'éducation nationale l'annulation de l'admission d'un élève ou celle de la délibération du jury, voire celle de l'examen.

Article 54: Les titres délivrés aux candidats admis à l'issue des délibérations des jury portent les mentions :

- Passable, quand le candidat a obtenu une note-moyenne sur 20 au moins égale à 10 et inférieure à 12 ;
- Assez bien, quand le candidat a obtenu une note-moyenne sur 20 au moins égale à 12 et inférieure à 14 ;
- Bien, quand le candidat a obtenu une note-moyenne sur 20 au moins égale à 14 et inférieure à 16 ;
- Très bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne sur 20 au moins égale à 16 et inférieure à 18 ;
- Excellent, quand le candidat a obtenu une note-moyenne sur 20 au moins égal à 18 ;

Article 55: Le diplôme du Baccalauréat général est délivré par l'Inspecteur Général de l'Education

Quelles que soient la série et éventuellement la mention telle que définie à l'article 54 des présents règlements portées sur le diplôme, le grade de bachelier confère les mêmes droits à tous ses titulaires à l'exception de la possibilité de réinsertion dans le cursus scolaire pour les candidats libres.

Article 56: Le diplôme du brevet d'études du Premier Cycle est délivré par l'Inspecteur Régional de l'éducation ou le Directeur de l'Education de la ville de Conakry.

Quelle que soit la mention telle que définie à l'article 54 des présents règlements portée sur le diplôme, le grade de breveté confère les mêmes droits à tous ces titulaires à l'exception de la possibilité de réinsertion dans le cursus scolaire pour les candidats libres.

Article 57: L'attestation de réussite à l'examen d'entrée en 7^{ème} Année est délivrée par le Directeur Préfectoral ou Communal de l'Education.

Quelle que soit la note-moyenne obtenue telle que définie à l'article 50 des présents règlements portée sur l'attestation, la réussite à l'examen confère les mêmes droits aux candidats admis, à l'exception de la possibilité de réinsertion dans le cursus scolaire pour les candidats libres.

Chapitre VIII : de la fraude aux examens

Article 58 Une fois les épreuves lancées, tout candidat pris avec des documents non autorisés, qu'il en ait fait usage ou non, sera d'office exclu de la salle.

Article 59: Toute communication entre les candidats, toute fraude ou tentative de fraude commise pendant les épreuves entraîne l'exclusion immédiate du ou des fautifs de la salle d'examen.

Article 60: Cette exclusion temporaire sera prononcée par le chef de centre, président de la commission de surveillance des épreuves.

Article 61: Les faits qui auront motivé l'exclusion d'un candidat feront l'objet d'un rapport du chef de centre annexé au procès-verbal de surveillance.

Lors de la délibération, ce rapport sera porté à la connaissance du jury de supervision qui pourra décider en toute connaissance de cause de l'élimination définitive du candidat.

Article 62 Si la fraude n'est découverte qu'après la délivrance du titre, le ministre peut en prononcer le retrait.

Article 63: Sera éliminé tout candidat qui se fait remplacer par un tiers pour composer à sa place.

Article 64: Sera traduit devant le conseil de discipline sans préjudice de poursuites judiciaires, tout agent de l'Etat relevant du Ministère chargé de l'éducation nationale qui se sera rendu coupable ou complice d'un délit de fraude :

- en communiquant à un candidat avant l'examen, le sujet de

l'épreuve ;

- en lui fournissant des pièces fausses telles que diplômes, certificats, pièces d'état civil et autres documents requis pour la validité de sa candidature ;

- en substituant aux copies du candidat pendant ou après le déroulement de l'examen, des copies écrites en dehors de la salle d'examen, qu'elles soient de la main du candidat ou non ;

- en utilisant tout autre moyen.

Article 65 : Le Ministre chargé de l'éducation Nationale peut déférer devant les tribunaux toute personne fonctionnaire ou non ne relevant pas de son autorité et qui se serait rendue coupable ou complice d'un délit de fraude.

Chapitre IX : De la possibilité de consultation des copies d'examen ou de communication des notes

Article 66 : Après la proclamation des résultats et à la demande expresse des candidats, les notes obtenues à l'examen peuvent être communiquées ou les copies consultées.

Article 67 : Ne peuvent en faire la demande que les candidats eux-mêmes s'ils sont majeurs, leurs parents ou leurs représentants légaux s'ils sont mineurs.

Article 68 : La demande adressée par voie hiérarchique au Ministre chargé de l'éducation nationale peut porter sur la consultation sur place des copies originales, l'obtention de photocopies ou de relevés de notes.

Article 69 : L'administration dispose d'un délai maximum de quatre mois pour répondre à l'intéressé.

Article 70 : La consultation des copies d'examen ou la connaissance de ses notes par les candidats ne peuvent entraîner la contestation de la note ou du résultat final de l'examen en application de l'article 28 des présents règlements.

Chapitre X : Dispositions finales

Article 71 : Des circulaires ministérielles indiqueront les directives relatives à l'organisation de chacun des examens ainsi qu'au fonctionnement des jurys, des commissions de correction et de surveillance.

Article 72 : Les dispositions des présents règlements entreront en vigueur au fur et à mesure qu'existeront les conditions nécessaires à leur application et ce à compter de la session 1997.

Tableau N° 1

Liste, Durée et Coefficients des épreuves de l'Examen d'entrée en 7ème Année

N°	Désignation	Coefficients	Durée	Observations
1	Dictées et Questions	2	1h 30	noté/10
2	Rédaction	2	1h 30	noté/10
3	Calcul écrit (Opération + Problèmes)	2	1h30	noté/10.
4	Sciences d'Observations	1	1h00	noté/10
5	Histoire	1	1h00	noté/10
6	Instruction Civique	1	1h00	noté/10
7	Géographie			
Total		10	8h 30	100 points

Tableau N° 2

Liste, Durée et Coefficients des épreuves de l'examen du Brevet d'études du Premier Cycle

N°	Désignation	Coefficients	Durée	Observations
1	Dictées et Questions	2	2H00	noté/20
2	Rédaction	1	1H30	noté/20
3	Histoire	1	1H30	noté/20
4	Géographie	1	1H30	noté/20
5	Biologie	1	1H30	noté/20
6	Mathématiques	2	2H00	noté/20
7	Physique	1	2H00	noté/20
8	Chimie	1	1H30	noté/20
9	Instruction Civique	1	1H30	
Total		11	15H	220 points

Tableau 3-1
Liste, Durée et Coefficients des épreuves de l'examen du Baccalauréat d'enseignement général Série Sciences Sociales

N°	Désignation	Coefficients	Durée	Observations
1	Anglais (*)	2 (*)	2(*)	noté/20 (*)
2	Biologie	1	2	noté/20
3	Chimie	1	2	noté/20
4	Economie	2	2	noté/20
5	Français	3 ou 2(**)	3o 2(**)	2noté/20
6	Géographie	2	2	noté/20
7	Géologie			noté/20
8	Histoire	2	2	noté/20
9	Mathématique	2	2	noté/20
10	Philosophie	2	3	noté/20
11	Physique	1	3 (**)	noté/20 (**)
12	Arabe (*)	3(**)		
Total		18	22 H	360 points

(*) Pour toutes séries à l'exception de celle du Franco-Arabe

(**) Pour les séries du Franco-Arabe uniquement

Tableau 3-2
Liste, Durée et Coefficients des épreuves de l'examen du Baccalauréat d'enseignement général Série Sciences Mathématiques

N°	Désignation	Coefficients	Durée	Observations
1	Anglais (*)	2 (*)	2(*)	noté/20 (*)
2	Biologie	1	2	noté/20
3	Chimie	3	2	noté/20
4	Economie	1	2	noté/20
5	Français	2	2	2noté/20
6	Géographie	1	2	noté/20
7	Géologie			noté/20
8	Histoire	1	2	noté/20
9	Mathématique	4	3	noté/20
10	Philosophie	1	2	noté/20
11	Physique	3	3	noté/20
12	Arabe (*)	2(**)	2 (**)	noté/20 (**)
Total		18	22 H	360 points

(*) Pour toutes séries à l'exception de celle du Franco-Arabe

(**) Pour les séries du Franco-Arabe uniquement

Tableau 3-3
Liste, Durée et Coefficients des épreuves de l'examen du Baccalauréat d'enseignement général Série Sciences Expérimentales

N°	Désignation	Coefficients	Durée	Observations
1	Anglais (*)	2 (*)	2(*)	noté/20 (*)
2	Biologie	3	3	noté/20
3	Chimie	3	3	noté/20
4	Economie	1	2	noté/20
5	Français	2	2	2noté/20
6	Géographie	1	2	noté/20
7	Géologie	1	2	noté/20
8	Histoire	1	2	noté/20
9	Mathématique	2	2	noté/20
10	Philosophie	1	2	noté/20
11	Physique	3	2	noté/20
12	Arabe (*)	3(**)	2 (**)	noté/20 (**)
Total		19	24 H	380 points

(*) Pour toutes séries à l'exception de celle du Franco-Arabe

(**) Pour les séries du Franco-Arabe uniquement

Conakry, le 3 mars 1997
Kozo Zoumanigui

MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENERGIE

Arrêté A/97/1252/MRNE/SGG du 21 mars 1997, renouvelant le permis n° A/95/0004/MMG/SGG accordé à la Société les Minéraux S.G.V. S.A.

Le Ministre,

Sur recommandation du centre de Promotion et du Développement Minier (CPDM).

Arrête:

Article 1er: Il est accordé à la Société les Minéraux S.G.V. S.A. au titre du présent arrêté le renouvellement du permis de recherche sus-visé libellé comme suit:

1.1 Le permis ainsi libellé est accordé pour les mêmes subsistances (or, diamant et minéraux associés) et couvre une superficie de 535 km² dans la préfecture de Kouroussa.

1.2. La durée de validité du présent titre est de deux (2) ans à compter de sa date de signature.

1.3. Conformément aux dispositions de l'article 127 du Code Minier, le présent titre est enregistré dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Information Géologiques et Minières sous le numéro N/97/016/DIGM/CPDM.

Article 2: Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Kankan (NC-29-XV) les périmètre du permis ainsi accordé défini par les coordonnées géographiques suivantes:

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10° 38' 00"	9° 56' 20"
B	10° 38' 00"	9° 45' 00"
C	10° 23' 50"	9° 45' 00"
D	10° 23' 50"	9° 56' 20"

Article 3: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire les Minéraux S.G.V. S.A. a l'obligation de réaliser conformément à la législation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit: Cinq millions (5.000.000) Dollars US.

Le début des travaux ainsi que la mise en place de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4: Pendant la validité du présent titre son titulaire est soumis aux dispositions de l'article 130 du Code Minier. A cet effet il est tenu:

4.1 De fournir au CPDM des rapports mensuels d'activités des travaux exécutés et des rapports trimestriels financiers en cinq (5) exemplaires.

4.2 D'aviser le CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 5: Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire les Minéraux S.G.V. S.A. relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 6: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 7: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis au paiement:

- d'un droit d'instruction de 200.000 (Deux cent mille francs guinéens) à verser au CPDM.

- d'un droit de timbre fixé à 2.000.00 (deux cent millions) de francs guinéens versés au bureau de l'Agent Intermédiaire du Trésor dans les 10 (dix) jours qui suivent l'institution du permis et au vu d'un avis de mise en recouvrement établi par le CPDM.

- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (2000f/km²/an) à verser au fonds de promotion et développement minier en vue d'une utilisation dans les projets de développement du lieu l'implantation du permis de recherche sus-visé.

Article 8: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire les Minéraux S.G.V. S.A. du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 9: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'Administration minière aux conditions suivantes:

Le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 10: Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines, les sections des Mines et carrières de Kankan et Dingiraye sont chargées chacune en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 11: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 mars 1997
Fassiné Fofana

Arrêté A/97/1673/MRNE/SGG du 10 avril 1997, accordant un permis de recherches minières à la Société Minière Debsam-Guinée Sarl.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1er : Il est accordé à la Société DEBSAM-GUINEE SARL dont le siège est établie à Conakry, un permis de recherches minières pour le diamant d'une superficie de 46 km² dans la préfecture de Kérouané.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce Permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le n° A/97/019 /DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Kérouané (NC-29-IX), le permis ainsi accordé défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude nord	Longitude ouest
A	9° 25' 00"	9° 13' 24"
B	9° 25' 00"	9° 05' 00"
C	9° 23' 25"	9° 05' 00"
D	9° 23' 25"	9° 13' 24"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire du présent permis de la Société DEBSAM-GUINEE a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget soit (200.000) US \$ deux cent mille tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre son titulaire DEBSAM est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM des rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.

- De faire rapport au CPDM de la découverte de toute autre substance effectuée au cours des travaux de recherches.

Article 6 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire DEBSAM-GUINEE SARL relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement

Article 7 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 8 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis au paiement :

- d'un droit d'instruction de 400.000 (quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM.

- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (deux millions) de francs guinéens versés au bureau de l'Agent Interne du Trésor dans les 10 (dix) jours qui suivent l'institution du permis et au vu d'un avis de mise en recouvrement établi par le CPDM.

D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000 F/km2 an) à verser au fonds de promotion et développement minier en vue d'une utilisation dans les projets de développement du lieu d'implantation du permis de recherche sus-visé.

Article 9 : Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel prospection sera accordée au titulaire DEBSAM-GUINEE SARL du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 10 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet et retrait par l'Administration minière aux conditions suivantes:

- Le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 11 : Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan, les sections des Mines et carrières de Kérouane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 avril 1997
Fassiné fofana

Arrêté A/1674/MRNE/SGG du 10 avril 1997, prorogéant l'autorisation de reconnaissance accordée à la société de Beers Suivant le mémorandum d'entente du 28 juin 1995.

Le Ministre ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et du Développement Minier (CPDM)

Vu la loi Fondamentale ;

Portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D- 97/013/ PRG/SGG du 14 Février 1997 modifiant le Décret D 96/099/PRG/SGG portant nomination des membres du Gouvenement ;

Vu la demande de prorogation de l'autorisation de reconnaissance de la Société DE BEERS en date du 12 mars 1997 ;

Vu le niveau de réalisation du programme des travaux de ladite Société.

Arrête :

Article 1er : Il est accordé à la Société DE BEERS au titre du présent arrêté et conformément à l'article 50 du Code Minier une prorogation de six (6 mois) de l'Autorisation de Reconnaissance qui lui avait été octroyée suivant le mémorandum d'entente du 28 Juin 1995 signé entre elle et la République de Guinée.

Article 2:

2.1. La présente prorogation accordée aux fins de permettre à la Société DE BEERS l'achèvement de son programme de recherches des kimberlites, vise un périmètre restant de 2400 km2 après les rétrocessions du 30 Novembre 1996 (12000 Km2) et du 28 Février 1997 (12000 km2).

2.2. A la fin de la présente prorogation de la Société DE BEERS rétrocedera de nouveau 50 % de son périmètre restant conformément à la législation minière en vigueur.

Article 3 : Dans le cadre de la présente prorogation toutes les dispositions issues du mémorandum du 28 Juin 1995, restent en vigueur et non affectées par la présente.

Article 4 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Directions Nationale des Mines, l'Inspection des Mines de N'Zérékoré et les sections des Mines de Guékédougou, Kissidougou et de Macenta sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente autorisation.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le journal officiel de la République.

Conakry, le 10 avril 1997
Fassiné fofana

Arrêté A/97/1769/MRNE/SGG du 14 avril 1997, accordant un permis de recherches minières à la Société African Selection Mining Corporation Guinée (A.S.M.C.G) S.A. D'Or S.A.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Il est accordé à la Société African Selection Mining Corporation Guinée (A.S.M.C.G) S.A. au capital de 50.000.000 de GNF (cinquante millions) de francs guinéens dont le siège est établi à Conakry, un Permis de recherches minières industrielles couvrant une superficie de 250 km2 pour l'or et les minéraux associés dans la préfecture de Labé.

Article 2: La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce Permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le n° A/97/020/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Labé (NC-28-XXIV) les coordonnées du périmètres ainsi définis sont les suivantes:

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	11° 55' 00"	12° 58' 00"
B	11° 55' 00"	12° 51' 00"
C	11° 44' 00"	12° 51' 00"
D	11° 44' 00"	12° 58' 00"

Article 4: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire African Selection Mining Corporation Guinée (A.S.C.G) S.A. a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit: (un million quatre cent cinquante cinq mille cent quatre vingt) 1.455.180 dollars US. Tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de signature du présent permis, préalable à tout cas d'exonération. Le titulaire African Selection Mining Corporation Guinée (A.S.M.C.G) S.A du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisable pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5: Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire African Selection Mining Corporation Guinée (A.S.M.C.G) S.A. est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM des rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.

- De faire rapport au CPDM de la découverte de toute autre substance effectuée au cours des travaux de recherches.

Article 6: Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire African Selection Mining Corporation Guinée (A.S.M.C.G.) S.A. relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 7: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 8: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis au paiement:

- d'un droit d'instruction de 400.000 (Quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM.

- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (deux millions) de francs guinéens versés au bureau de l'Agent Intermédiaire du Trésor dans les 10 (dix) jours qui suivent l'institution du permis et au vu d'un avis de mise en recouvrement établi par le CPDM.

- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré

par année (1000f/km²/an) à verser au fonds de promotion et développement minier en vue d'une utilisation dans les projets de développement du lieu d'implantation du permis de recherche sus-visé.

Article 9: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire African Selection Mining Corporation Guinée (A.S.M.C.G) S.A du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 10: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'Administration minière aux conditions suivantes:

- Le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 8 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 11: Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines, l'inspection régionale des Mines de Labé, la section des Mines et carrières de Labé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 12: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 avril 1997
Fassiné Fofana

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (NIK) - CONAKRY - Dépôt légal N° 7 - 1997